

Ordonnance sur les installations de télécommunication (OIT)

Normes techniques pour les installations de télécommunication

Conformément à l'art. 31, al. 2, let. a, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)¹ et de l'art. 4, al. 2, de l'ordonnance du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication (OIT)², l'Office fédéral de la communication (OFCOM) a désigné les normes techniques énumérées dans l'annexe comme posant en cas de respect une présomption de conformité aux exigences essentielles au sens de l'art. 7, al. 1, let. b, 3 ou 4, let. a, b, c, d, e ou f, de l'OIT pour les installations de télécommunication.

Il s'agit de normes édictées par l'OFCOM ou de normes européennes harmonisées édictées soit par le Comité européen de normalisation (CEN), soit par le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC), soit par l'Institut européen de standardisation des télécommunications (ETSI).

Les listes des titres des normes techniques désignées par l'OFCOM ainsi que les textes de ces normes peuvent être commandés auprès du Centre suisse d'information pour les règles techniques (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur; téléphone: 052 254 54 54, fax: 052 254 54 74 et de asut, Klösterlistutz 8, 3013 Berne, téléphone: 031 560 66 66, fax: 031 560 66 67.

Les textes de la Communication de la Commission et de la Directive peuvent être obtenus auprès de l'Office fédéral de la Communication, Rue de l'Avenir 44, Case postale, 2502 Bienne, téléphone: 058 460 58 44, fax: 058 460 55 58, e-mail: faa@bakom.admin.ch ou sur son site internet: www.ofcom.ch.

16 décembre 2014

Office fédéral de la communication:

Philipp Metzger

¹ RS 784.10

² RS 784.101.2

Normes techniques posant une présomption de conformité au sens de l'art. 7 OIT

Normes techniques figurant dans le Rectificatif 2014/C406/01³ de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 1999/5/CE⁴ et posant une présomption de conformité aux exigences essentielles au sens de l'art. 7 OIT selon le tableau d'équivalence suivant:

Exigence essentielle OIT	Exigence essentielle directive 1999/5/CE
art. 7, al. 1, let. b	art. 3.1.b
art. 7, al. 3	art. 3.2
art. 7, al. 4, let. A	art. 3.3.a
art. 7, al. 4, let. B	art. 3.3.b
art. 7, al. 4, let. C	art. 3.3.c
art. 7, al. 4, let. D	art. 3.3.d
art. 7, al. 4, let. E	art. 3.3.e
art. 7, al. 4, let. F	art. 3.3.f

Normes techniques édictées par l'OFCEM figurant dans le tableau suivant:

<i>Référence du document</i>	Limite de validité du document	Exigence essentielle OIT
Titre du document	<i>Référence du document de remplacement</i>	
<i>NT-3002</i>	—	art. 7, al. 3
Norme technique concernant les réémetteurs PMR destinés à être exploités dans les tunnels, galeries couvertes, immeubles et dans les garages souterrains	—	
<i>NT-3003</i>	—	art. 7, al. 3
Norme technique concernant les réémetteurs DAB bande III de faible puissance destinés à être exploités à l'intérieur d'immeubles	—	
<i>NT-3004</i>	—	art. 7, al. 3
Norme technique concernant les radars destinés à la surveillance des glissements de terrains et des coulées de débris, à la détection d'avalanches et à d'autres applications de sécurité similaires, ainsi qu'à la détection des oiseaux migrateurs	—	

³ JO n° C406/1 du 14.11.2014

⁴ Directive 1999/5/CE du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité; JO n° L91/10 du 7.4.1999.